

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°65/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la**convocation :****19/06/2025****Date d'affichage :****19/06/2025****Nbre de conseillers en****exercice : 56****Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

Ouverture de la**séance :****Nbre de présents : 35**

31 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5**Nbre de votants : 40****Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :

Bernadette COURTY

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES 2025-2029 AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES : CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**Le Conseil communautaire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le code de l'Education, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9 et R.213-20 ;**Vu** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** l'ordonnance n° 59-15 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;**Vu** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;**Vu** l'arrêté inter préfectoral 20123363-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} septembre 2013, de la compétence « Mise en place et gestion des lignes de transports spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transport scolaire) et déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ;**Vu** la délibération n° 11/2021 du 11 mars 2021 sollicitant le transfert de la compétence « Mobilité, Organisation de la Mobilité » à la CC Pays Houdanais ;**Vu** les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;**Vu** la convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, signée le 15 juillet 2021, qui est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités (anciennement le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF)) est depuis le 1^{er} juillet 2005, autorité organisatrice des transports de la Région Ile de France, et est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ;

Considérant que conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « Ile-de-France Mobilités peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L.1241-1, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements. » ;

Considérant que la CC Pays Houdanais assure l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus, dans le cadre d'une convention de délégation avec le STIF qui est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités souhaite confier à nouveau à la CC Pays Houdanais l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus, et desservant les écoles maternelles et élémentaires de Houdan, Maulette, Boissets, Civry-la-Forêt et Gressey par délégation ;

Considérant la convention de délégation proposée par Ile-de-France Mobilités pour la période qui débute à la rentrée scolaire 2025/2026 et qui se termine à la fin de l'année scolaire 2028/2029, portant délégation à la CCPH, de l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus et les établissements scolaires du 1^{er} degré susvisés ;

Considérant que la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités souhaite conserver les spécificités des circuits spéciaux scolaires et maintenir le réseau des organisateurs locaux afin de pérenniser une gestion de proximité et que par conséquent la convention 2025/2029 permet à la CC Pays Houdanais de continuer à exercer le contrôle des prestations exécutées, d'assurer la bonne adéquation de l'offre et des besoins en concertation avec IDF Mobilités, les collectivités locales, les établissements scolaires et les familles ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation à intervenir avec Ile-de-France Mobilités pour l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges et les établissements scolaires du 1^{er} degré sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter de l'année scolaire 2025/2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de délégation ainsi que les avenants n°1 et 2 de transfert des marchés correspondants.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025

**Le Président,
Jean-Marie TETART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



**Le Président
Jean-Marie TETART**

La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250626-DEL6526062025-AI
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025